



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

**CINQUIÈME RÉUNION**

**Montréal, 31 mars – 4 avril 2008**

**Point 2 : Révision complète du Chapitre 6**

**RÉVISION DU CHAPITRE 6 : Paragraphes 6.26 à 6.34**

(Note présentée par le Secrétaire)

*Amender* les dispositions du Chapitre 6 de l'Annexe 9 comme suit :

**CHAPITRE 6. AÉROPORTS INTERNATIONAUX — ~~AMÉNAGEMENTS~~ INSTALLATIONS  
ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

IV. Passagers, équipages et bagages à l'arrivée

~~6.26 Les États contractants mettront en œuvre un nombre suffisant de postes de contrôle pour qu'un congé puisse être donné aux passagers et équipages à l'arrivée dans les délais les plus courts possible. Un ou plusieurs postes de contrôle supplémentaires seront en outre prévus, si possible, pour les cas complexes, afin de ne pas entraver la circulation de la majorité des passagers.~~

**6.21 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que la fourniture, l'emplacement et l'exploitation des postes de contrôle aux aéroports (par l'exploitant de l'aéroport ou par un service de contrôle, selon le cas) soient tels que les formalités de congé prennent le moins de temps et causent le moins de dérangements possible aux passagers et aux membres d'équipage qui arrivent par aéronef de passagers ou par aéronef tout-cargo.*

**6.27 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé d'accorder une attention toute particulière aux points où les passagers risquent d'être le plus retardés.*

**6.28** — ~~Afin d'éviter tout retard aux passagers, les mesures nécessaires seront prises pour que les bagages parviennent à temps au point de délivrance des bagages.~~

**6.28.1 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que le déchargement des bagages, y compris les bagages en conteneurs ainsi que leur transport depuis l'aéronef jusqu'au point de délivrance, soit effectué avec rapidité. À cette fin, des systèmes mécanisés de déchargement et de transport devraient être utilisés dans les cas où le volume du trafic le justifie et un nombre suffisant de manutentionnaires devrait être disponible en permanence.*

**6.29 6.22 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que les exploitants d'aéroports prévoient qu'un espace suffisant soit prévu au point de délivrance dans la zone de récupération des bagages afin que chaque passager puisse identifier reconnaître facilement et retirer rapidement ses bagages enregistrés.*

**6.30 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, là où le volume des bagages le justifie, des systèmes mécanisés de distribution soient installés aux points de délivrance des bagages, de manière à amener les bagages aux passagers et en faciliter ainsi la récupération.*

**6.23** Chaque État contractant veillera à ce que, là où le trafic le justifie, des systèmes mécanisés de livraison des bagages soient installés aux aéroports internationaux pour faciliter le mouvement des bagages des passagers.

**6.30.1** Les exploitants responsables des aéroports internationaux veilleront à ce que les passagers puissent obtenir dans le transport de leurs bagages une aide qui leur permette de transférer ceux-ci des points de délivrance des bagages jusqu'à des points situés aussi près que possible des postes de stationnement des véhicules de surface qui quittent l'aéroport ou qui relient les diverses aérogares.

**6.24 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant exige des exploitants d'aéroports qu'ils fournissent aux passagers une aide pour le transport de leurs bagages (par exemple chariots à bagages, porteurs), aux aéroports internationaux, de la zone de récupération des bagages jusqu'au point où ils seront repris en vue de la poursuite du transport. Une aide spéciale devrait être fournie sans frais aux personnes handicapées.*

## V. Transit et transbordement des passagers et membres d'équipage

**6.31 6.25 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé aux États contractants de permettre, chaque fois que cela est possible, aux passagers de rester à bord de l'aéronef et d'autoriser l'embarquement et le débarquement, que les passagers embarquent, débarquent ou restent à bord pendant l'avitaillement en carburant, sous réserve que soient prises chaque fois que cela est possible et à condition que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.*

**6.31.1 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé en particulier de prendre des dispositions techniques et réglementaires pour que les passerelles télescopiques d'accès aux avions puissent être maintenues en service pendant l'avitaillement de l'aéronef.*

**6.32 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants veillent à la mise en œuvre, aux aéroports où le volume et la nature du trafic l'exigent, d'installations matérielles dans lesquelles les membres d'équipage et les passagers en transit direct sur le même vol ou en correspondance puissent séjournier temporairement sans être sujets à des formalités d'inspection, sauf pour des mesures de sûreté de l'aviation ou dans des circonstances spéciales.*

*Note.* Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées de contrôle des stupéfiants.

**6.33 6.26 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé de prévoir des comptoirs pour les entreprises de transport aérien dans la zone de transit afin de faciliter l'acheminement d'un aéronef à l'autre des passagers en transit qui n'ont pas à passer par les postes de contrôle.*

*Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que les exploitants d'aéroports prévoient suffisamment d'espace pour les comptoirs dans les zones de transit direct, en fonction des volumes de trafic. L'espace nécessaire et les heures d'exploitation devraient être établis en consultation avec les exploitants d'aéronefs.*

**6.34 Pratique recommandée.** *Il est recommandé de prendre des dispositions pour que les membres d'équipage en transit de courte durée puissent communiquer, d'un point situé près du poste de chargement, soit sur l'aire de trafic, soit dans un local placé en bordure de l'aire de trafic, par télévision ou téléphone, avec les différents services officiels (comme par exemple le contrôle de la circulation aérienne et le centre météorologique), sans avoir à s'y présenter en personne.*

— FIN —